# Norme environnementale et sociale n°5. Acquisition des terres, restrictions à l'utilisation des terres et réinstallation involontaire

## Introduction

1. LA NES n°5 reconnaît que l’acquisition de terres et les restrictions quant à leur utilisation par des projets peuvent avoir des impacts négatifs sur les personnes et les communautés. L’acquisition de terres[[1]](#footnote-1) ou les restrictions quant à leur utilisation [[2]](#footnote-2) liées au projet peuvent entraîner un déplacement physique (déménagement, perte de terres résidentielles ou perte d’un abri), un déplacement économique (perte de terre, d’actifs ou d’accès à des actifs donnant lieu à une perte de source de revenus ou autres moyens d’existence), [[3]](#footnote-3) ou les deux. L'expression « réinstallation involontaire » se rapporte à ces impacts. La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les communautés affectées n’ont pas le droit de refuser l’acquisition de leurs terres ou les restrictions sur l’utilisation de leurs terres qui entraînent un déplacement.
2. L'expérience montre que le déplacement physique et économique, s'il n'est pas atténué, peut donner lieu à des risques économiques, sociaux et environnementaux sévères : les systèmes de production peuvent être démantelés; les populations font face à l'appauvrissement si leurs ressources productives ou autres sources de revenus sont perdues ; les populations peuvent être déplacées dans des environnements où leurs compétences productives sont moins applicables et où la compétition pour les ressources est plus élevée ; les institutions communautaires et les réseaux sociaux peuvent être affaiblis ; les groupes familiaux peuvent être dispersés ; et l'identité culturelle, l'autorité traditionnelle et le potentiel d'aide mutuelle peuvent être diminués ou perdus. Pour ces raisons, les réinstallations involontaires devraient être évitées[[4]](#footnote-4). Lorsque la réinstallation involontaire est inévitable, elle sera minimisée et des mesures appropriées pour atténuer les impacts négatifs sur les personnes déplacées (et les communautés hôtes qui accueillent les personnes déplacées) doivent être soigneusement planifiées et mises en œuvre.

## Objectifs

Éviter, et chaque fois que cela n’est pas possible, minimiser la réinstallation involontaire en envisageant des conceptions alternatives aux projets.

Éviter l’expulsion forcée.[[5]](#footnote-5)

Atténuer les impacts sociaux et économiques négatifs inévitables résultant de l’acquisition de terres ou de restrictions de leur utilisation en : (i) fournissant une indemnisation rapide pour la perte d’actifs au prix de remplacement [[6]](#footnote-6) et (b) en aidant les personnes déplacées dans leurs efforts visant à améliorer, ou au moins à rétablir, leurs moyens de subsistance et leurs modes de vie, en termes réels, à des niveaux équivalents à ceux qui existaient avant le déplacement ou avant le début de la mise en œuvre du projet, quelle que soit l'option la plus avantageuse.

Améliorer les conditions de vie des personnes pauvres ou vulnérables qui sont physiquement déplacées par la fourniture de logements adéquats, l'accès aux services et aux installations, et la sécurité d’occupation.[[7]](#footnote-7)

Concevoir et mettre en place la réinstallation comme une opportunité de développement, y compris des mesures permettant aux personnes déplacées de bénéficier directement du projet tel que la nature du projet peut justifier

Veiller à ce que les activités de réinstallation soient planifiées et mises en œuvre avec une communication appropriée des informations, une consultation significative et une participation éclairées des personnes affectées.

## Champ d'application

1. Le champ d’application de la présente norme est déterminé durant l'évaluation environnementale et sociale décrite à la NES n°1.
2. La présente NES s’applique à la perte temporaire ou permanente de terres ou de biens, ou aux restrictions sur l'utilisation des terres, liés aux types suivants de transactions foncières :
3. Droits fonciers ou droit d’utilisation des terres acquis ou limités par expropriation ou par d’autres procédures contraignantes conformément à la législation nationale;
4. Droits fonciers ou droit d’utilisation des terres acquis ou limités par des arrangements négociés avec les propriétaires ou les personnes qui disposent d’un droit légal sur les terres si l’expropriation ou une autre procédure légale obligatoire aurait résulté de l’échec des négociations ;[[8]](#footnote-8)
5. Les restrictions sur l’utilisation des terres et sur l’accès aux ressources naturelles qui font perdre à une communauté ou à des groupes au sein d’une communauté l’accès à l’utilisation de ressources dans des situations où ils ont des droits d’utilisation coutumiers ou traditionnels reconnus ou des droits d’ usages qui puissent être reconnus. Il peut s'agir de situations dans lesquelles des zones protégées désignées, des forêts, des zones de biodiversité ou les zones tampons sont établies en lien avec le projet ; [[9]](#footnote-9)
6. La réinstallation physique de populations sans droit d’usage formel traditionnel ou reconnaissable qui occupent ou utilisent les terres préalablement à la date limite fixée pour le projet ;
7. Les restrictions de l’accès aux terres ou à l’utilisation d’autres ressources, y compris les ressources naturelles et les biens communaux, tels que les ressources marines et aquatiques, les produits forestiers ligneux et non ligneux, l’eau douce, les plantes médicinales, les zones de chasse, de cueillette, de pâturage et de culture ;
8. Les droits fonciers, les titres fonciers ou les revendications sur les ressources abandonnés par des individus ou des communautés sans le paiement intégral de la compensation ; [[10]](#footnote-10) et
9. L'acquisition de terres ou les restrictions d'utilisation des terres qui se produisent avant le démarrage du projet, mais qui ont été réalisées ou engagées en prévision de, ou en préparation du projet.
10. La présente Norme ne s'applique pas aux impacts sur les revenus ou les moyens de subsistance qui ne sont pas une conséquence directe d'acquisition des terres ou de restriction sur l'utilisation des terres imposées par le projet. Ces impacts seront abordés conformément à la NES n°1.
11. La présente norme ne s'applique pas aux transactions volontaires commerciales légalement enregistrées pour lesquelles le vendeur se voit proposer une véritable possibilité de refuser de vendre le terrain et de le conserver, et est pleinement informé des choix disponibles et de leurs implications. Néanmoins, lorsque ces transactions foncières volontaires se traduisent par le déplacement de personnes, autres que le vendeur, qui occupent, utilisent, revendiquent des droits sur les terres en question, la présente NES s'appliquera à un tel déplacement. [[11]](#footnote-11)
12. Lorsqu'un projet appuie une opération de réforme foncière ou d'autres activités destinées à confirmer, régulariser ou identifier les droits fonciers, une évaluation sociale, juridique et institutionnelle sera exigée en vertu de la NES n°1.[[12]](#footnote-12) L'évaluation vise à identifier les risques et les impacts potentiels, ainsi que des mesures appropriées de conception pour minimiser et atténuer les impacts économiques et sociaux négatifs, en particulier ceux qui affectent les groupes pauvres et vulnérables.[[13]](#footnote-13) La présente Norme ne s'applique pas aux différends entre les parties privées dans des opérations de réforme foncières ou des situations connexes. Toutefois, lorsque des personnes sont obligées de quitter la terre comme une conséquence directe de la détermination par le projet que la terre en question appartient à l'Etat, la présente NES sera applicable (en plus des dispositions pertinentes de la NES n°1 mentionnées ci-dessus).
13. La présente norme ne s'applique pas aux activités de planification de l'utilisation des terres ou à la réglementation des ressources naturelles au niveau régional, national ou infranational (y compris la gestion des bassins versants, la gestion des eaux souterraines, la gestion des pêches et la gestion des zones côtières). Lorsqu'un projet soutien de telles activités, l'Emprunteur devra réaliser une évaluation sociale, juridique et institutionnelle conformément à la NES n°1, pour identifier les risques et les impacts économiques et sociaux potentiels de la planification ou de la réglementation, ainsi que des mesures appropriées pour les minimiser et atténuer, en particulier ceux qui affectent les groupes pauvres et vulnérables.
14. La présente norme ne s'applique pas à la gestion des réfugiés de, ou aux personnes déplacées en interne, par des catastrophes naturelles, des conflits, de la criminalité ou de la violence.

## Exigences

### Généralités

#### Classification de l'éligibilité

1. Les personnes affectées peuvent être classées en catégories de personnes :
2. Qui sont détentrices d’un droit formel sur les terres ou biens qu’elles occupent ou utilisent ;
3. Qui n’ont pas de droits formels sur les terres ou les biens, mais ont des titres fonciers ou autres ou une revendication sur les biens qui est reconnue par le droit national ou susceptible de l’être ; [[14]](#footnote-14) ou
4. Qui n’ont ni un droit formel, ni titre ou revendication susceptible d’être reconnu sur les terres ou biens qu’elles occupent ou utilisent.

Le recensement décrit au paragraphe 20 déterminera le statut des personnes déplacées.

#### Conception des projets

1. L'Emprunteur devra démontrer que l'acquisition involontaire de terres ou les restrictions sur l'utilisation des terres sont limitées aux exigences directes du projet pour servir des objectifs clairement définis du projet dans un délai clairement déterminé. L'Emprunteur étudiera les conceptions alternatives possible du projet afin d’éviter ou de minimiser l'acquisition de terres ou les restrictions sur l'utilisation des terres, en particulier lorsqu'elles entraînent un déplacement physique ou économique, tout en comparant les coûts et les avantages environnementaux, sociaux et financiers, et en accordant une attention particulière aux impacts sur l'égalité des sexes et sur les populations pauvres et vulnérables.

#### Indemnisation et avantages pour les personnes affectées

1. Lorsque l'acquisition des terres ou les restrictions sur leur utilisation (qu'elles soient temporaires ou permanentes) ne peuvent être évitées, l'Emprunteur offrira aux communautés affectées une indemnisation au coût de remplacement intégral, ainsi que d’autres aides si nécessaires leur permettant d’améliorer ou, au moins, de rétablir leurs niveaux de vie ou moyens d’existence, comme prévu dans les dispositions des paragraphes 26 à 36 de la présentes NES.[[15]](#footnote-15)
2. Les normes d'indemnisation pour les catégories de terres et de biens immobiliers seront divulguées et appliquées de manière cohérente (même si les taux de rémunération peuvent faire l'objet d'un ajustement à la hausse lorsque des stratégies de négociation sont employées). Dans tous les cas, une base claire pour le calcul de l'indemnisation sera documentée, et l’indemnisation sera répartie selon des procédures transparentes.
3. Lorsque les moyens d’existence des personnes déplacées sont tirés de l’utilisation des terres,[[16]](#footnote-16) ou lorsque les terres sont collectivement détenues, l'Emprunteur offrira aux personnes déplacées une indemnisation sous la forme de terres, sauf s'il peut être prouvé à la satisfaction de la Banque que des terres de remplacement équivalent ne sont pas disponibles. Selon la nature et les objectifs du projet, l'Emprunteur donnera également aux communautés et personnes déplacées la possibilité de tirer parti des avantages de développement appropriés du projet. Dans le cas de personnes affectées en vertu du paragraphe 10 (c), une aide à la réinstallation sera fournie en lieu et place de la compensation pour les terres, comme décrit dans les paragraphes 29 et 34(c).
4. L'Emprunteur ne prendra possession des terres et des actifs connexes que lorsque les indemnisations conformes à la présente NES auront été versées, et, le cas échéant, que les sites de réinstallation et les indemnités de déplacement auront été fournis aux personnes déplacées en sus des indemnisations.En outre, les programmes de restauration et d'amélioration des moyens d’existence débuteront en temps opportun afin d'assurer que les personnes concernées soient suffisamment préparées pour profiter des opportunités de moyens d’existence alternatives selon les besoins.
5. Dans certains cas, des difficultés importantes liées à l'indemnisation de certaines personnes affectées peuvent se produire, par exemple, lorsque la propriété des terres ou le statut juridique de l'utilisation ou de la jouissance des terres fait l'objet de longs différends, lorsque des efforts répétés pour contacter les propriétaires absents ont échoué, ou lorsque les individus ont rejeté l'indemnisation qui a été proposée en conformité avec le plan approuvé. À titre exceptionnel, avec l'accord préalable de la Banque et lorsque l'Emprunteur démontre que tous les efforts raisonnables pour résoudre ces questions ont été pris, l'Emprunteur pourra déposer les fonds d'indemnisation requis par le plan sur un compte séquestre et procéder aux activités pertinentes du projet. Toute indemnisation placée dans un compte séquestre sera mise à la disposition des personnes éligibles en temps opportun dès que les problèmes seront résolus.

#### Engagement des communautés

1. L'Emprunteur interagira avec les communautés affectées, y compris les communautés hôtes, par le biais du processus d’engagement des parties prenantes décrit dans la NES n°10. Le processus de décisions relatives à la réinstallation et à la restauration des moyens de subsistance devra inclure, le cas échéant, des options et alternatives que les personnes affectées pourront choisir, le cas échéant. La divulgation de l’information pertinente et la participation des personnes et des Communautés affectées se poursuivront pendant l'examen de solutions alternatives énoncées au paragraphe 11, puis pendant la planification, la mise en œuvre, le suivi et l’évaluation du paiement des indemnités, des activités de restauration des moyens d’existence et de la réinstallation. Des dispositions supplémentaires s'appliquent aux consultations avec les Peuples autochtones déplacés, conformément à la NES n°7.
2. Le processus de consultation doit permettre aux femmes de faire connaître leur point de vue et de garantir la prise en compte de leurs intérêts dans tous les aspects de la planification et de l’exécution de la réinstallation. La prise en compte des impacts sur les moyens d’existence peut nécessiter une analyse au sein des ménages si ces impacts ne sont pas les mêmes pour les femmes et les hommes. Il faudra examiner les préférences des hommes et des femmes, du point de vue des mécanismes d’indemnisation, tel qu’une indemnisation en nature plutôt qu’en espèces, par exemple.

#### Mécanisme de règlement des griefs

1. L'Emprunteur mettra en place un mécanisme de règlement des griefs pour le projet conforme à la NES n°10 dès que possible dans la phase de développement du projet pour traiter en temps opportun les préoccupations précises liées à l’indemnisation, la réinstallation ou la restauration des moyens de subsistance soulevées par les personnes déplacées (ou d'autres). Dans la mesure du possible, ces mécanismes de règlement des griefs utiliseront les systèmes existants de règlement des griefs formels ou informels appropriés aux fins du projet, complétés au besoin par des dispositions spécifiques du projet destinées à la résolution impartiale des litiges.

#### Planification et mise en œuvre

1. Lorsque l'acquisition des terres ou les restrictions sur l'utilisation des terres sont inévitables, l'Emprunteur procèdera dans le cadre de l'évaluation environnementale et sociale, à un recensement pour identifier les personnes qui seront affectées par le projet, afin d’établir un inventaire des terres et des actifs concernés ,[[17]](#footnote-17) afin d'identifier les personnes qui auront droit à une indemnisation et à une aide, [[18]](#footnote-18) et pour décourager les personnes inéligibles, telles que les occupants opportunistes, de revendiquer des bénéfices. L'évaluation sociale se penchera également sur les revendications des communautés ou des groupes qui, pour des raisons légitimes, sont susceptibles d'être absents de la zone du projet pendant la période de recensement, comme par exemple les exploitants de ressources saisonnières. Parallèlement au recensement, l'Emprunteur fixera une date limite d’éligibilité. Les informations relatives à la date limite seront bien documentées et diffusées dans toute la zone du projet à des intervalles réguliers, par écrit et oralement et dans les langues locales pertinentes. Il s'agira notamment d'afficher des annonces informant que les personnes qui s'installeront dans la zone du projet après la date limite d’éligibilité seront susceptibles d'en être expulsées.
2. Pour résoudre les problèmes identifiés dans l'évaluation environnementale et sociale, l'Emprunteur préparera un plan[[19]](#footnote-19) proportionnel aux risques et aux impacts associés au projet :
3. Pour les projets dont l'acquisition de terres ou les restrictions sur l'utilisation des terres sont mineures, qui n'auront donc pas d'impact significatif sur les revenus ou les moyens de subsistance, le plan permettra d'établir les critères d'éligibilité des personnes affectées, établira les modalités et les normes d'indemnisation, et intègrera les dispositions relatives aux consultations, au suivi et au règlement des plaintes ;
4. Pour les projets entraînant un déplacement physique, le plan définira les mesures complémentaires pertinentes pour la réinstallation des personnes affectées ;
5. Pour les projets impliquant un déplacement économique avec des conséquences significatives sur les moyens d’existence ou la génération de revenus, le plan définira des mesures complémentaires relatives à l'amélioration ou à la restauration des moyens d’existence ; et
6. Pour les projets qui peuvent imposer des changements dans l'utilisation des terres qui limitent l'accès aux ressources dans les parcs ou zones légalement désignés, les aires protégées, ou dans les autres ressources communes sur lesquelles les populations locales peuvent dépendre à des fins de subsistance, le plan mettra en place un processus participatif pour déterminer les restrictions appropriées sur l'utilisation et définir les mesures d'atténuation pour faire face aux impacts négatifs sur les moyens d'existence qui peuvent résulter de ces restrictions.
7. Le plan de l'Emprunteur établira les rôles et les responsabilités en matière de financement et de mise en œuvre, et inclura les dispositions pour le financement d'urgence pour faire face aux dépenses imprévues, ainsi que les modalités d'intervention rapide et coordonnée aux circonstances imprévues qui entravent les progrès vers les résultats souhaités. [[20]](#footnote-20)Les coûts totaux des activités de réinstallation nécessaires pour atteindre les objectifs du projet sont inclus dans les coûts totaux du projet. Les coûts de réinstallation, comme les coûts des autres activités du projet, sont traités comme une charge par rapport aux avantages économiques du projet ; et tous les avantages nets pour les personnes réinstallées (par rapport à la situation « sans projet ») sont ajoutés à l'ensemble des avantages du projet.
8. L'Emprunteur établira des procédures pour suivre et évaluer l’exécution du plan et prendra, le cas échéant, les mesures correctives pendant la mise en œuvre pour atteindre les objectifs de la présente Norme. L'étendue des activités de surveillance sera proportionnelle aux risques et aux impacts du projet. Pour les projets présentant des impacts importants en matière de réinstallation involontaire, l'Emprunteur aura recours aux services de spécialistes compétents dans les questions de réinstallation qui assureront le suivi de la mise en œuvre des plans de réinstallation, proposeront les mesures correctives nécessaires, fourniront des conseils en matière de conformité aux exigences de la présente norme et produiront des rapports réguliers de suivi. Les personnes affectées seront consultées au cours du processus de suivi. Des rapports périodiques de suivi seront préparés et les personnes affectées seront informées des résultats du suivi.
9. La mise en œuvre du plan de l'Emprunteur sera considérée comme finalisée lorsque les effets négatifs de la réinstallation auront été corrigés d’une manière conforme aux objectifs cités de la présente norme. Pour tous les projets ayant des impacts significatifs sur la réinstallation involontaire, l'Emprunteur commandera un audit externe d'achèvement du plan lorsque toutes les mesures d'atténuation auront été substantiellement achevées. L’audit d’achèvement sera effectué par des professionnels compétents de la réinstallation, évaluera si les moyens de subsistance et les normes de vie ont été améliorés ou au moins restaurés, selon le cas, et proposera des mesures correctives pour répondre aux objectifs qui n'ont pas été atteints.
10. Lorsque la nature ou l’ampleur exacte des acquisitions de terres ou des restrictions de l’utilisation des terres liées au projet susceptibles d’entraîner des déplacements physiques et/ou économiques sont inconnues pendant la phase de préparation du projet, l'Emprunteur élaborera un cadre dont les principes généraux et procédures seront compatibles avec la présente Norme. Une fois que les composantes individuelles du projet auront été définies et que l’information nécessaire sera rendue disponible, un tel cadre donnera lieu à un plan spécifique proportionné aux risques et impacts potentiels.Les activités du projet qui provoqueront un déplacement physique et / ou économique ne commenceront pas tant que les plans exigés par la présente NES n'auront pas été finalisés et approuvés par la Banque.

### Déplacement

#### Déplacement physique

1. Dans le cas de déplacement physique, l'Emprunteur mettra en place un plan qui couvrira au minimum les exigences applicables de la présente norme quel que soit le nombre de personnes affectées. Le plan sera conçu de manière à atténuer les impacts négatifs du déplacement et, quand justifié, à mettre en évidence les opportunités de développement. Il devra élaborer un budget de réinstallation et un échéancier de mise en œuvre, et définir les droits de toutes les catégories de personnes affectées (y compris les communautés hôtes). Une attention particulière sera portée aux questions de genre et aux besoins des pauvres et des groupes vulnérables. L'Emprunteur documentera toutes les transactions d’acquisition des droits sur les terres, ainsi que les mesures d’indemnisation ou toute autre assistance associée aux activités de réinstallation.
2. Si des populations qui vivent dans la zone du projet doivent se déplacer vers un autre lieu, l'Emprunteur : (a) offrira aux personnes déplacées un choix entre différentes options de réinstallation faisables, comprenant un logement de remplacement adéquat ou une indemnité monétaire, et (b) fournira une aide en matière de réinstallation appropriée aux besoins de chaque groupe de personnes déplacées. Les nouveaux sites de réinstallation offriront des conditions de vie au moins équivalentes à celles dont elles jouissaient avant ou conformes aux codes ou aux normes minimales en vigueur, selon le standard qui est le plus élevé. Si de nouveaux sites de réinstallation doivent être préparés, les communautés hôtes seront consultées sur les options de planification et les plans de réinstallation assureront un accès continu, au moins aux niveaux ou aux normes existantes, pour les communautés hôtes aux établissements et services Les préférences des personnes déplacées en matière de réinstallation dans des communautés et groupes déjà existants seront respectées dans la mesure du possible. Les institutions sociales et culturelles existantes des personnes déplacées et des communautés hôtes seront respectées.
3. Dans le cas de déplacement physique de populations en vertu du paragraphe 10 (a) ou (b), l'Emprunteur leur offrira le choix entre un logement de remplacement d’une valeur égale ou supérieure, avec sécurité d’occupation dans les lieux, des caractéristiques équivalentes ou meilleures, et des avantages en matière d’emplacement ou une indemnisation en espèces au coût de remplacement. Lorsque les moyens d’existence des personnes déplacées dépendent principalement des terres, une indemnisation en nature sera, si possible, offerte au lieu de l'indemnisation en espèces.[[21]](#footnote-21)
4. Dans le cas des personnes physiquement déplacées conformément au paragraphe 10(c), l'Emprunteur prendra des dispositions pour leur permettre d'obtenir un logement adéquat avec la sécurité d’occupation. Si ces personnes déplacées possèdent des structures, l'Emprunteur les indemnisera pour la perte d’actifs autres que les terres, tels que les habitations et les autres améliorations apportées aux terres, au prix de remplacement intégral. [[22]](#footnote-22) Après consultation de ces personnes déplacées, l'Emprunteur fournira une aide à la réinstallation, en lieu et place de la compensation pour les terres, suffisante pour leur permettre de rétablir leur niveau de vie sur un site de remplacement adéquat.[[23]](#footnote-23)
5. L'Emprunteur n’est pas tenu d’indemniser ni d’aider les personnes qui empiètent sur la zone du projet après la date limite d’éligibilité, à condition que la date limite ait clairement été établie et rendue publique.
6. L'Emprunteur n'aura pas recours aux expulsions forcées des personnes affectées. L’expression « expulsion forcée » est définie comme étant l'éviction permanente ou temporaire, contre leur volonté, de personnes, de familles ou de communautés de leurs foyers ou des terres qu'elles occupent et sans qu'une forme appropriée de protection juridique ou autre n’ait été fournie ou rendue accessible, , y compris toutes les procédures et les principes applicables en vertu de la présente norme. L'exercice du droit d'expropriation, d'acquisition forcée ou de pouvoirs semblables par un Emprunteur ne sera pas considéré comme une expulsion forcée à condition qu'il remplisse les exigences de la législation nationale et les dispositions de la présente NES, et soit mené d'une manière compatible avec les principes fondamentaux d'un processus équitable (y compris la fourniture d'un préavis suffisant, des opportunités réelles de déposer des griefs et de faire appel et le fait d'éviter le recours à la force inutile, disproportionnée ou excessive).
7. Comme alternative au déplacement, l'Emprunteur peut envisager de négocier des dispositions d'aménagement du territoire in situ par lesquelles les personnes affectées peuvent choisir d'accepter une perte partielle de terres ou la relocalisation en échange d'améliorations qui permettront d'accroître la valeur de leur propriété après le développement. Toute personne ne souhaitant pas participer sera autorisée à opter pour une indemnisation intégrale et toute autre assistance conforme à la présente norme.

#### Déplacement économique

1. Dans le cas de projets ayant un impact sur les moyens d’existence ou la génération de revenus, le plan élaboré par l'Emprunteur inclura des mesures visant à assurer que les personnes affectées puissent améliorer, ou au moins restaurer, leurs revenus ou moyens de subsistance. Le plan fixera les droits des personnes et/ou des communautés affectées, en portant une attention particulière aux aspects liés au genre et aux besoins des segments vulnérables des communautés, et veillera à ce que leur indemnisation soit versée de manière transparente, cohérente et équitable. Le plan comportera des mécanismes pour surveiller l'efficacité des mesures de subsistance pendant la mise en œuvre, ainsi que l'évaluation une fois la mise en œuvre terminée. L’atténuation d’un déplacement économique sera considérée comme achevée une fois que l'audit d'achèvement aura conclu que les personnes ou les communautés affectées ont reçu toute les aides auxquelles elles ont droit, et qu’il sera considéré qu’elles auront pu bénéficier de possibilités adéquates pour rétablir leurs moyens d’existence.
2. Les personnes économiquement déplacées qui subissent la perte de biens ou de l’accès à des biens seront indemnisées pour cette perte au coût de remplacement intégral :
3. Dans les cas où l’acquisition de terres ou les restrictions sur l’utilisation de terres touchent des structures commerciales,[[24]](#footnote-24) les propriétaires de l’entreprise concernée seront indemnisés pour le coût d’identification d’une localisation alternative, la perte nette de revenus pendant la période de transition et les coûts du transfert et de la réinstallation de leurs usines, de leurs machines ou de leurs autres équipements, et pour la restauration de leurs activités commerciales. Les employés affectés recevront une aide pour la perte temporaire des salaires et, le cas échéant, une aide pour identifier des possibilités d'emploi alternatives ;
4. Dans les cas des personnes disposant de droits légaux ou de revendications sur les terres qui sont reconnus ou susceptibles de l’être par le droit du pays (voir les paragraphes 10(a) et(b)), des biens de remplacement (par exemple, des sites agricoles ou commerciaux) d’une valeur identique ou supérieure seront fournis ou, le cas échéant, une indemnisation en espèces au coût de remplacement intégral ; et
5. Les personnes déplacées économiquement sans revendication susceptible d’être reconnue sur les terres (voir le paragraphe 10(c)) seront indemnisées pour les actifs perdus autres que les terres (notamment les cultures, les infrastructures d’irrigation et les autres améliorations apportées aux terres), au coût de remplacement intégral. En outre, l'Emprunteur fournira une assistance en lieu et place de l'indemnisation des terres qui sera suffisante pour fournir à ces personnes la possibilité de rétablir les moyens de subsistance ailleurs. L'Emprunteur n’est pas tenu d’indemniser ni d’aider les personnes qui empiètent sur la zone du projet après la date limite d’éligibilité.
6. Les personnes déplacées économiquement devront bénéficier des possibilités d’amélioration ou, au moins, de rétablissement de leur capacité à gagner un revenu, de leurs niveaux de production et de leurs niveaux de vie :
7. Fournir aux personnes dont les moyens d’existence sont tirés de l’utilisation des terres une indemnisation sous la forme de terres de remplacement offrant à la fois des potentialités de production, des avantages liés à l’emplacement et d’autres facteurs au moins équivalents aux facteurs qu’elles perdent lorsque cela est possible. Lorsqu'il n'est pas possible de fournier des terres de remplacement adéquates, les personnes déplacées économiquement seront indemnisées au coût de remplacement des terres (et des autres biens perdus) ;
8. Pour les personnes dont les moyens d’existence dépendent des ressources naturelles et où des restrictions d’accès liées au projet évoquées au paragraphe 4 s’appliquent, des mesures devront être mises en place pour permettre soit un accès continu aux ressources concernées, soit un accès à des ressources alternatives ayant un potentiel de production de revenus et une accessibilité équivalents. Lorsque des ressources communes sont affectées, les indemnisations et les avantages liés aux restrictions à l'utilisation des ressources naturelles pourront être de nature collective ; et
9. S'il est démontré que des terres ou des ressources de remplacement ne sont pas disponibles, l'Emprunteur offrira aux personnes déplacées économiquement des options alternatives de génération de revenus, telles que des facilités de crédit, une formation professionnelle, une aide à la création d'entreprise, des possibilités d'emploi ou une aide en espèces en sus de l'indemnisation des actifs. L'indemnité monétaire seule est rarement un moyen efficace de fournir aux personnes affectées leurs moyens de production ou les compétences pour restaurer leurs moyens d’existence.
10. Un soutien temporaire sera fourni, selon les besoins, à toutes les personnes déplacées économiquement, sur la foi d’une estimation raisonnable du temps nécessaire au rétablissement de leur capacité à gagner un revenu, de leurs niveaux de production et de leurs niveaux de vie.

### Collaboration avec les autres agences ou les autorités locales responsables

1. L'Emprunteur établira les moyens de collaboration avec les agences gouvernementales ou les autorités locale chargées de tout aspect de l'acquisition des terres, de la planification de la réinstallation ou de la fourniture de l'assistance nécessaire. En outre, lorsque la capacité des autres agences responsables est limitée, l'Emprunteur appuiera activement la planification, la mise en œuvre et le suivi de la réinstallation. Si les procédures et les normes de performance des autres agences responsables ne répondent pas aux exigences de la présente NES, l'Emprunteur préparera des arrangements supplémentaires ou des dispositions qui seront incluses dans le plan de réinstallation pour combler les lacunes identifiées. Le plan devra également préciser les responsabilités financières de chacune des agences concernées, le calendrier et le découpage approprié des étapes de mise en œuvre et les modalités de coordination pour traiter les urgences financières ou répondre aux circonstances imprévues.

### D. Assistance technique et financière

1. L'Emprunteur pourra demander l'assistance technique de la Banque pour renforcer les capacités de l'Emprunteur ou les capacités des autres agences responsables de la planification, de la mise en œuvre et du suivi de la réinstallation. Ces formes d'assistance pourront inclure la formation du personnel, l'aide à l'élaboration de nouveaux règlements ou politiques sur l'acquisition des terres ou d'autres aspects de la réinstallation, le financement des évaluations ou des autres coûts d'investissement associés à un déplacement physique ou économique, ou à d'autres fins.
2. L'Emprunteur pourra demander à la Banque de financer soit une composante de l'investissement principal entraînant le déplacement et nécessitant la réinstallation, ou un projet de réinstallation indépendant établi avec des conditions croisées appropriées, traitées et mises en œuvre parallèlement à l'investissement qui a provoqué le déplacement. L'Emprunteur pourra également demander à la Banque de financer la réinstallation, même lorsqu'elle ne finance pas l'investissement principal qui rend la réinstallation nécessaire.

## NES n°1 – ANNEXE 1. MÉCANISMES DE RÉINSTALLATION INVOLONTAIRE

1. La présente Annexe décrit les éléments des plans qui répondent au déplacement physique et / ou économique décrit au paragraphe 21 de la NES n° 5. Aux fins de la présente Annexe, ces plans seront appelés les « plans de réinstallation ». Les plans de réinstallation comprennent des mesures pour répondre au déplacement physique et / ou économique, en fonction de la nature des impacts attendus d'un projet. Les projets peuvent utiliser une autre nomenclature, en fonction de la portée du plan de réinstallation - par exemple, lorsqu'un projet ne concerne que des déplacements économiques, le plan de réinstallation peut être appelé un « plan de restauration des moyens d’existence » ou lorsque des restrictions à l'accès à des parcs et des zones protégées juridiquement sont impliquées, le plan peut prendre la forme d'un « cadre fonctionnel ». Cette Annexe précise également le cadre visé au paragraphe 25 de la NES n°5.

### Plan de réinstallation

2. La portée des exigences et le niveau de détail du plan de réinstallation varient selon l'ampleur et la complexité de la réinstallation. Le plan est basé sur des informations fiables et mises à jour sur (a) le projet proposé et ses impacts potentiels sur les personnes déplacées et les autres groupes affectés de manière négative, (b) les mesures d'atténuation appropriées et réalisables, et (c) le cadre juridique et les dispositions institutionnelles nécessaires à la mise en œuvre effective des mesures de réinstallation.

#### Les éléments minimum d'un Plan de réinstallation

3. *Description du projet.* Description générale du projet et identification de la zone du projet.

4. *Impacts potentiels.*  Identification :

(a) des composantes ou des activités du projet qui donnent lieu à un déplacement, décrivant pourquoi les terres sélectionnées doivent être acquises pour une utilisation dans le calendrier du projet ;

(b) de la zone d'impact de ces composantes ou activités ;

(c) de la portée et l'ampleur de l'acquisition des terres et les impacts sur les structures et les autres immobilisations ;

(d) des restrictions imposées par le projet sur l'utilisation de, ou l'accès aux terres ou aux ressources naturelles ;

(e) des alternatives envisagées pour éviter ou minimiser le déplacement et pourquoi celles-ci ont été rejetées ; et

(f) des mécanismes mis en place pour minimiser le déplacement, dans la mesure du possible, pendant l'exécution du projet.

5. *Objectifs.* Les principaux objectifs du programme de réinstallation.

6. *Enquête de recensement et études socio-économiques de base.* Les conclusions d'un recensement auprès des ménages identifiant et calculant le nombre des personnes affectées et avec la participation des personnes affectées, l'étude des terres, des structures et des autres immobilisations susceptibles d'être affectées par le projet. L'enquête de recensement sert également à d'autres fonctions essentielles :

(a) identifier les caractéristiques des ménages déplacés, y compris une description de l'organisation des systèmes de production, du travail et des ménages ; et les informations de base sur les moyens de subsistance (y compris, le cas échéant, les niveaux de production et les revenus provenant des activités économiques formelles et informelles) et le niveau de vie (y compris l'état de santé) de la population déplacée ;

(b) obtenir les informations sur les groupes ou les personnes vulnérables pour lesquelles des dispositions spéciales seront potentiellement nécessaires ;

(c) identifier les infrastructures ou les services publics ou communautaires susceptibles d'être affectés ;

(d) fournir une base pour la conception et la budgétisation du programme de réinstallation ;

(e) parallèlement à l'établissement d'une date limite d’éligibilité, fournir une base pour exclure les personnes non éligibles à l'indemnisation et à l'aide à la réinstallation ; et

(f) établir les conditions de base à des fins de suivi et d'évaluation.

Ainsi que la Banque le jugera utile, d'autres études pertinentes sur les sujets suivants peuvent être nécessaires pour compléter ou informer l'enquête de recensement :

(g) les régimes fonciers et les systèmes de transfert, y compris un inventaire des ressources naturelles de propriété commune dont dépendent les moyens d’existence et la subsistance des populations, les systèmes d'usufruit qui ne sont pas fondés sur la propriété (y compris la pêche, le pâturage, ou l'utilisation des zones forestières) régis par des mécanismes fonciers locaux reconnus d'attribution des terres, et toutes les questions soulevées par les différents systèmes fonciers dans la zone du projet ;

(h) les modes d'interaction sociale dans les communautés affectées, y compris les réseaux sociaux et les systèmes de soutien social, et la manière dont ils seront affectés par le projet ; et

(i) les caractéristiques sociales et culturelles des communautés déplacées, y compris une description des institutions formelles et informelles (par exemple, les organisations communautaires, les groupes rituels, les organisations non gouvernementales (ONG)) qui peuvent être pertinents pour la stratégie de consultation et la conception et la mise en œuvre des activités de réinstallation.

 7. *Cadre juridique* Les résultats d'une analyse du cadre juridique, couvrant

(a) la portée du pouvoir d'acquisition forcée et l'imposition de restrictions à l'utilisation des terres, et la nature de l'indemnisation associée, en termes à la fois de méthodologie d'évaluation et de calendrier de paiement ;

(b) les procédures juridiques et administratives applicables, y compris une description des voies de recours disponibles pour les personnes déplacées pendant le processus judiciaire et le délai normal pour de telles procédures, et les mécanismes de règlement des griefs disponibles qui peuvent être pertinents pour le projet ;

(c) les lois et les règlements relatifs aux organismes responsables de la mise en œuvre des activités de réinstallation ; et

(d) les lacunes, le cas échéant, entre les lois et les pratiques locales couvrant l'acquisition forcée, l'imposition de restrictions sur l'utilisation des terres et la fourniture de mesures de réinstallation de la NES n°5, et les mécanismes pour combler ces lacunes.

8. *Cadre institutionnel.* Les résultats d'une analyse du cadre institutionnel, couvrant

(a) l'identification des organismes chargés des activités de réinstallation et des ONG / OSC qui sont susceptibles de jouer un rôle dans la mise en œuvre du projet ;

(b) une évaluation de la capacité institutionnelle de ces agences et ONG / OSC ; et

(c) toutes les mesures qui sont proposées pour renforcer la capacité institutionnelle des agences et des ONG / OSC responsables de la mise en œuvre de la réinstallation.

9. *Eligibilité* Définition des personnes déplacées et critères pour déterminer leur éligibilité à l'indemnisation et aux autres aides à la réinstallation, y compris les dates limites d’éligibilité pertinentes.

10. *Evaluation et indemnisation des pertes*. La méthode à utiliser pour évaluer les pertes afin de déterminer leur coût de remplacement ; et une description des types et niveaux d'indemnisation pour les terres et les autres actifs en vertu du droit local et les mesures supplémentaires proposées qui sont nécessaires pour atteindre leur coût de remplacement

11. *Participation de la communauté* Participation des personnes déplacées (y compris les communautés hôtes, le cas échéant)

(a) une description de la stratégie de consultation et de participation des personnes déplacées dans la conception et la mise en œuvre des activités de réinstallation ;

(b) un résumé des points de vue exprimés et comment ces points de vue ont été pris en compte dans la préparation du plan de réinstallation ;

(c) un examen des alternatives de réinstallation présentées et des choix effectués par les personnes déplacées concernant les options à leur disposition ; et

(d) les dispositions institutionnalisées grâce auxquelles les personnes déplacées peuvent communiquer leurs préoccupations aux autorités du projet tout au long de la planification et de l'exécution, et les mesures permettant d'assurer que les groupes vulnérables tels que les populations autochtones, les minorités ethniques, les paysans sans terre et les femmes sont correctement représentés.

12. *Calendrier de mise en œuvre* Un calendrier de mise en œuvre fournissant les dates de déplacement prévues, et l'estimation des dates de début et de fin de toutes les activités du plan de réinstallation. Le calendrier devrait indiquer comment les activités de réinstallation sont liées à la mise en œuvre de l'ensemble du projet.

13. *Coûts et budget* Des tableaux présentant les estimations de coûts classés pour toutes les activités de réinstallation, y compris les allocations réservées à l'inflation, la croissance de la population, et les autres éventualités ; les calendriers des dépenses ; les sources de financement ; et les dispositions prises pour assurer le flux des fonds en temps opportun, et le financement de la réinstallation, le cas échéant, dans les zones en dehors de la compétence des organismes d'exécution.

14. *Mécanisme de règlement des griefs* Le plan décrit les procédures abordables et accessibles pour un règlement par un tiers des différends découlant du déplacement ou de la réinstallation ; ces mécanismes de règlement des griefs devraient tenir compte de la disponibilité de recours juridique de la communauté et des mécanismes de règlement des différends traditionnels et communautaires.

15. *Suivi et évaluation* Des dispositions pour la surveillance des activités de déplacement et de réinstallation par l'agence d'exécution, complétées par des contrôles par des tiers tel que la Banque considèrera comme appropriés, pour assurer une information complète et objective ; des indicateurs de suivi de la performance pour mesurer les intrants, les produits et les résultats des activités de réinstallation ; la participation des personnes déplacées dans le processus de suivi ; l'évaluation des résultats pour une période raisonnable dès la fin de toutes les activités de réinstallation ; utiliser les résultats de la surveillance de la réinstallation pour orienter la mise en œuvre ultérieure.

16. *Dispositions de la gestion adaptative* Le plan devrait inclure des dispositions pour adapter la mise en œuvre de la réinstallation en réponse aux changements imprévus dans les conditions du projet, ou à des obstacles imprévus pour obtenir des résultats satisfaisants en matière de réinstallation.

#### Exigences de planification supplémentaires lorsque la réinstallation implique un déplacement physique

17. Lorsque les circonstances du projet nécessitent le déplacement physique des habitants (ou des entreprises), les plans de réinstallation exigent des éléments d'information et de planification supplémentaires. Les exigences supplémentaires sont :

18. *L'aide transitoire.* Le plan décrit l'assistance à fournir pour la réinstallation physique des membres du ménage et de leurs biens (ou de l'équipement et des stocks de l'entreprise). Le plan décrit toute aide supplémentaire à fournir aux ménages qui choisissent l'indemnisation en espèces qui recherchent leur propre logement de remplacement, y compris la construction d'un nouveau logement. Lorsque les sites prévus de réinstallation (pour les résidences ou les entreprises) ne sont pas prêts pour occupation au moment du déplacement physique, le plan établit une indemnité transitoire suffisante pour couvrir les dépenses de location temporaires jusqu'à ce que l'occupation soit disponible.

19. *Sélection du site, préparation du site et réinstallation.* Lorsque les sites de réinstallation prévus doivent être préparés, le plan de réinstallation décrit les sites de réinstallation alternatifs envisagés et explique sites sélectionnés, couvrant

(a) les dispositions institutionnelles et techniques pour identifier et préparer les sites de réinstallation, que ce soit en milieu rural ou en milieu urbain, pour lesquels une combinaison de potentiel productif, d'avantages géographiques et d'autres facteurs est comparable aux avantages des anciens sites, avec une estimation du temps nécessaire pour acquérir et céder des terres et des ressources connexes ;

(b) l'identification et l'examen des possibilités d'améliorer le niveau de vie local grâce à des investissements supplémentaires (ou par l'établissement de dispositions permettant le partage des avantages du projet) dans les infrastructures, les équipements ou les services ;

(c) toutes les mesures nécessaires pour empêcher la spéculation foncière ou l'afflux de personnes non éligibles sur les sites sélectionnés ;

(d) les procédures de réinstallation physique dans le cadre du projet, y compris les calendriers pour la préparation du site et le transfert; et

(e) les modalités juridiques de régularisation de l'occupation et le transfert des titres aux personnes réinstallées, y compris la sécurité d'occupation pour les personnes qui n'avaient pas de droits légaux à la terre ou aux structures.

20. *Logement, infrastructures et services sociaux.* Les plans visant à fournir (ou à financer la fourniture par la communauté locale) des logements, des infrastructures (par exemple, l'approvisionnement en eau, les routes de desserte), et des services sociaux (par exemple, des écoles, des services de santé) ; les plans pour maintenir ou fournir un niveau comparable de services pour les populations hôtes; tout développement et toute ingénierie nécessaires du site, ainsi que les conceptions architecturales de ces installations.

21. *Protection et gestion de l'environnement.* Une description des limites des sites prévus de réinstallation ; et une évaluation des impacts environnementaux de la réinstallation proposée et des mesures visant à atténuer et à gérer ces impacts (coordonnée le cas échéant avec l'évaluation environnementale de l'investissement principal nécessitant la réinstallation).

22. *Consultation sur les modalités de la réinstallation.*Le plan décrit les méthodes de consultation avec les personnes physiquement déplacées sur leurs préférences en matière de solutions alternatives de réinstallation à leur disposition, y compris, le cas échéant, les choix liés aux formes d'indemnisation et d'assistance transitoire au relogement en tant que familles ou au sein de communautés préexistantes ou des groupes de parenté, et au maintien des structures existantes de l'organisation du groupe, et au déplacement ou au maintien de l'accès aux biens culturels (par exemple, les lieux de culte, les centres de pèlerinage, les cimetières).

23. *Intégration avec les populations hôtes* Les mesures visant à atténuer l'impact des sites prévus de réinstallation sur les communautés hôtes, y compris

(a) les consultations avec les communautés hôtes et les gouvernements locaux ;

(b) les dispositions assurant le paiement en temps opportun des communautés hôtes pour les terres ou les autres biens fournis en appui de sites prévus de réinstallation ;

(c) les dispositions permettant d'identifier et de résoudre les conflits qui peuvent surgir entre les personnes réinstallées et les communautés d'accueil ; et

(d) les mesures nécessaires pour augmenter les services (par exemple, l'éducation, l'eau, la santé, et les services de production) dans les communautés d'accueil pour répondre aux demandes accrues ou pour les rendre au moins comparables aux services disponibles dans les sitesde réinstallation prévues.

#### Exigences de planification supplémentaires lorsque la réinstallation implique un déplacement économique

24. Lorsque l'acquisition des terres ou les restrictions sur l'utilisation et ou l'accès aux terres ou aux ressources naturelles peuvent provoquer un déplacement économique important, les dispositions permettant de fournir aux personnes déplacées une possibilité suffisante d'améliorer, ou au moins de rétablir, leurs moyens d’existence sont également intégrés dans le plan de réinstallation, ou dans un plan d'amélioration des moyens d'existence distinct. Ces dispositions sont :

25. *Le remplacement direct de la terre.* Pour les personnes dont les moyens de subsistance sont agricoles, le plan de réinstallation prévoit une option pour recevoir des terres de remplacement de valeur productive équivalente, ou doit démontrer que des terres de valeur équivalente ne sont pas disponibles en quantité suffisante. Lorsque des terres de remplacement sont disponibles, le plan décrit les méthodes et le calendrier de leur attribution aux personnes déplacées.

26. *Perte d'accès aux terres ou aux ressources.* Pour les personnes dont les moyens de subsistance sont affectés par la perte de terres ou de l'utilisation ou d'accès aux ressources, y compris les ressources de propriété commune, le plan de réinstallation décrit les moyens d'obtenir des ressources alternatives ou de remplacement, ou autrement fournit un soutien aux moyens de subsistance alternatifs.

27. *Soutien aux moyens de subsistance alternatifs.* Pour toutes les autres catégories de personnes déplacées économiquement, le plan de réinstallation décrit les dispositions possibles pour obtenir un emploi ou pour créer une entreprise, y compris la fourniture d'une assistance supplémentaire pertinente, notamment la formation professionnelle, le crédit, les licences ou les permis, ou l'équipement spécialisé. Comme prévu, la planification des moyens de subsistance fournit une assistance spéciale aux femmes, aux minorités ou aux groupes vulnérables qui peuvent être désavantagés dans la sécurisation des moyens de subsistance alternatifs.

28. *Examen des possibilités de développement économique.* Le plan de réinstallation identifie et évalue toutes les opportunités possibles pour promouvoir des moyens de subsistance améliorés à la suite du processus de réinstallation. Il peut s'agir, par exemple, d'accords préférentiels en matière d'emploi dans le cadre du projet, du soutien au développement de produits ou de marchés spécialisés, du zonage commercial et des accords commerciaux préférentiels, ou d'autres mesures. Le cas échéant, le plan devra également évaluer la faisabilité de perspectives pour les distributions financières aux communautés, ou directement aux personnes déplacées, par l'établissement d'arrangements de partage des avantages fondés sur le projet.

29. *Soutien transitoire.* Le plan de réinstallation fournit un soutien transitoire à ceux dont les moyens de subsistance seront perturbés. Il peut s'agir du paiement des cultures perdues pour les agriculteurs, du paiement du manque à gagner pour les entreprises, ou du paiement des salaires perdus aux employés touchés par la délocalisation des entreprises. Le plan prévoit la poursuite du soutien transitoire pendant toute la durée de la période de transition.

### Cadre de réinstallation

30. Le cadre de réinstallation a pour objectif de clarifier les principes, les modalités d'organisation et les critères de conception de la réinstallation qui s'appliquent aux sous-projets ou aux composantes des projets qui seront préparées pendant l'exécution du projet (voir la NES n°5, paragraphe 25). Une fois que les sous-projets ou les composantes individuelles du projet auront été définis et que l’information nécessaire sera rendue disponible, un tel cadre donnera lieu à un plan compatible avec les risques et les impacts potentiels.Les activités du projet qui provoqueront un déplacement physique et / ou économique ne commenceront pas tant que ces plans spécifiques n'auront pas été finalisés et approuvés par la Banque.

31. Le cadre de la politique de réinstallation couvre les éléments suivants :

(a) une courte description du projet et des composantes pour lesquelles l'acquisition de terres et la réinstallation sont nécessaires, et une explication de la raison pour laquelle un cadre de politique de réinstallation plutôt qu'un plan de réinstallation est en cours de préparation ;

(b) les principes et les objectifs régissant la préparation et la mise en œuvre de la réinstallation ;

(c) une description du processus de préparation et d'approbation des plans de réinstallation ;

(d) les impacts estimés du déplacement et le nombre estimé et les catégories des personnes déplacées, dans la mesure du possible ;

(e) les critères d'éligibilité pour définir les différentes catégories de personnes déplacées ;

(f) un cadre juridique qui revoit la concordance entre les lois et règlements de l'emprunteur et les exigences de la politique de la Banque et les mesures proposées pour combler les lacunes ;

(g) les méthodes d'évaluation des biens affectés ;

(h) les procédures organisationnelles pour le versement de l'indemnisation et de toute autre aide à la réinstallation, y compris, pour les projets impliquant des intermédiaires du secteur privé, les responsabilités de l'intermédiaire financier, du gouvernement et du promoteur privé ;

(i) une description du processus de mise en œuvre qui met en relation la mise en œuvre de la réinstallation aux travaux de génie civil ;

(j) une description des mécanismes de règlement des griefs ;

(k) une description des modalités de financement de la réinstallation, y compris la préparation et la révision des estimations de coûts, le flux de fonds, et des dispositions d'urgence ;

(l) une description des mécanismes de consultation avec les, et la participation des, personnes déplacées dans la planification, la mise en œuvre et le suivi ; et

(m) les modalités de surveillance par l'agence d'exécution et, si nécessaire, par des contrôleurs tiers.

### Cadre fonctionnel

32. Un cadre fonctionnel est préparé lorsque les projets financés par la Banque peuvent entraîner des restrictions dans l'accès aux ressources naturelles dans les parcs et les aires protégées reconnus légalement. Le cadre fonctionnel a pour objectif d'établir un processus grâce auquel les membres de communautés potentiellement affectées participent à la conception des composantes du projet, à la détermination des mesures nécessaires pour atteindre les objectifs de la présente NES, et la mise en œuvre et le suivi des activités pertinentes du projet.

33. Plus précisément, le cadre fonctionnel décrit les processus participatifs qui permettront la réalisation des activités suivantes

*(a) Les composantes du projet seront préparées et mises en œuvre*. Le document doit décrire brièvement le projet et ses composantes ou les activités qui peuvent impliquer des restrictions nouvelles ou plus strictes sur l'utilisation des ressources naturelles. Il doit également décrire le processus permettant aux personnes potentiellement déplacées de participer à la conception du projet.

(b) *Les critères d'éligibilité des personnes affectées seront établis.* Le document devra établir que les communautés potentiellement affectées seront impliquées dans l'identification de tout impact négatif, dans l'évaluation de l'importance des impacts, et dans l'élaboration des critères d'éligibilité à toute mesure d'atténuation ou compensatoire nécessaire.

*(c) Des mesures permettant d'aider les personnes affectées dans leurs efforts pour améliorer ou restaurer leurs moyens de subsistance, en termes réels, à des niveaux équivalents dont ils jouissaient avant le déplacement, tout en maintenant la durabilité du parc ou de la zone protégée devront être identifiées.* Le document devra décrire des méthodes et procédures grâce auxquelles les communautés identifieront et choisiront les mesures d'atténuation ou les mesures compensatoires qui doivent être fournies aux personnes affectées de manière négative, et les procédures qui permettront aux membres affectés de la communauté de choisir les options à leur disposition.

(d) *Les conflits ou les griefs potentiels au sein ou entre les communautés affectées seront résolus.* Le document devra décrire le processus de règlement des différends relatifs aux restrictions sur l'utilisation des ressources qui peuvent survenir entre ou parmi les communautés affectées, et griefs qui peuvent découler des membres des communautés qui ne sont pas satisfaits des critères d'éligibilité, des mesures de planification communautaire, ou de la mise en œuvre.

En outre, le cadre fonctionnel devra décrire les dispositions relatives aux points suivants

(e) *Les procédures* a*dministratives et juridiques.* Le document devra passer en revue les accords conclus concernant l'approche du processus avec les juridictions administratives et les ministères de tutelle (y compris une délimitation claire des responsabilités administratives et financières dans le cadre du projet).

(f) *Dispositions relatives au suivi.* Le document devra passer en revue les modalités de suivi participatif des activités du projet concernant les impacts (positifs et négatifs) sur les personnes dans la zone d'impact du projet, et pour surveiller l'efficacité des mesures prises pour améliorer (ou au moins rétablir) les revenus et les niveaux de vie.

1. « *L’acquisition de terres*» désigne toutes les méthodes permettant d'obtenir des terres aux fins du projet, et comprend les acquisitions directes de biens fonciers, l'expropriation et l’acquisition de droits d’accès tels que les servitudes et les droits de passage. L'acquisition de terres peut également inclure : (a) l'acquisition de terres inoccupées ou inutilisées que le propriétaire foncier dépende ou non de ces terres à des fins de revenus ou de subsistance ; et (b) la récupération des terres publiques qui sont utilisées ou occupées par des individus ou des ménages. « La terre » comprend tout ce qui pousse ou est fixé en permanence à la terre, comme les cultures, les bâtiments et les autres améliorations. [↑](#footnote-ref-1)
2. Les «*restrictions sur l'utilisation des terres*» désignent les limitations ou les interdictions sur l'utilisation agricole, résidentielle, commerciale ou autre qui sont directement introduits et mis en vigueur dans le cadre de la mise en œuvre du projet. Il peut s'agir de restrictions sur l'accès aux parcs et aux zones protégées légalement désignés, de restrictions sur l'accès aux autres ressources communes, de restrictions sur l'utilisation des terres au sein des services publics ou de zones de sécurité. [↑](#footnote-ref-2)
3. L'on entend par « *moyens d’existence»* un vaste ensemble de moyens que les personnes, les familles et les communautés utilisent pour gagner leur vie, tels que le revenu basés sur les salaires, l'agriculture, la pêche, la recherche de nourriture, d'autres moyens d’existence basés sur les ressources naturelles, le petit commerce et le troc. [↑](#footnote-ref-3)
4. Il est préférable d'éviter cette situation conformément à la hiérarchie des mesures d'atténuation énoncée dans la NES n°1. Il est particulièrement important d'éviter le déplacement physique ou économique des personnes socialement ou économiquement vulnérables aux difficultés suite au déplacement. Toutefois, le fait d'éviter la réinstallation involontaire peut ne pas être l'approche privilégiée dans les situations où la santé ou la sécurité du public seraient lésés en conséquence. Dans certaines situations, la réinstallation peut offrir des possibilités de développement directes pour les ménages ou les communautés, y compris l'amélioration du logement et des conditions de santé publique, le renforcement de la sécurité d'occupation et d'autres améliorations du niveau de vie local. [↑](#footnote-ref-4)
5. Voir le paragraphe 31. [↑](#footnote-ref-5)
6. Le «*coût de remplacement*» est défini comme une méthode d'évaluation qui établit une indemnisation suffisante pour remplacer les actifs, plus les coûts de transaction nécessaires associés au remplacement des actifs. Là où existent des marchés qui fonctionnent, le coût de remplacement correspond à la valeur marchande établie par une évaluation foncière indépendante et compétente, plus les coûts de transaction. Lorsqu'il n'existe pas de marchés, le coût de remplacement peut être déterminé par d'autres moyens, tels que le calcul de la valeur du produit des terres ou des biens de production, ou la valeur non amortie du matériel de remplacement et de la main-d'œuvre pour la construction de structures ou d'autres immobilisations, ainsi que les coûts de transaction. Dans tous les cas où le déplacement physique entraîne la perte de logement, le coût de remplacement doit être au moins suffisant pour permettre l'achat ou la construction d'un logement qui réponde aux normes communautaires minimales de qualité et de sécurité. La méthode d'évaluation pour déterminer le coût de remplacement doit être documentée et incluse dans les documents pertinents de la planification de la réinstallation. Les coûts de transaction incluent les frais administratifs, les frais d'inscription ou de titre, les frais de déménagement raisonnables et tout autre frais similaire imposé aux personnes concernées. Pour assurer une compensation au coût de remplacement, les taux de compensation prévus peuvent être mis à jour dans les zones du projet où l'inflation est élevée ou lorsque le délai entre le calcul des taux de compensation et le versement de la compensation est long. [↑](#footnote-ref-6)
7. La « *sécurité d’occupation*» signifie que les personnes ou les communautés déplacées sont réinstallées dans un lieu qu’elles peuvent occuper en toute légalité et dont elles ne peuvent être légalement expulsées et où les droits fonciers qui leur sont fournis sont appropriés sur le plan social et culturel. En aucun cas les personnes déplacées ne peuvent se voir proposer des droits fonciers inférieurs aux droits dont elles bénéficiaient sur les terres ou les actifs dont elles ont été déplacées. [↑](#footnote-ref-7)
8. Nonobstant l'application de la présente NES à de telles situations, l'Emprunteur est encouragé à solliciter des règlements négociés avec les personnes affectées d'une manière qui réponde aux exigences de la présente NES afin d'éviter les retards administratifs ou judiciaires liés à une expropriation formelle, et dans la mesure du possible pour réduire les impacts sur les personnes affectées par une expropriation formelle. [↑](#footnote-ref-8)
9. Dans de telles situations, les personnes affectées ne sont souvent pas titulaires de droits de propriété reconnus. Celles-ci peuvent comprendre les environnements d’eau douce et marins. [↑](#footnote-ref-9)
10. Dans certaines circonstances, il peut être proposé que tout ou partie des terres à utiliser par le projet soit donnée sur une base volontaire, sans le paiement d'une indemnisation intégrale. Sous réserve de l'approbation préalable de la Banque, cela peut être acceptable à condition que l'Emprunteur démontre que : (a) le ou les donateurs potentiels ont été correctement informés et consultés sur le projet et les choix qui s’offrent à eux ; (b) les donateurs potentiels sont conscients que le refus est une option, et ont confirmé par écrit leur volonté de procéder à la donation ; (c) la quantité de terre donnée est mineure et ne réduira pas la superficie de la terre restante du donateur à un niveau inférieur à celui requis pour maintenir les moyens d’existence du donateur aux niveaux actuels ; (d) aucune réinstallation des ménages n'est impliquée ; (e) le donateur devrait bénéficier directement du projet ; et (f) concernant des terres communautaires ou collectives, le don ne peut se produire qu'avec le consentement des personnes utilisant ou occupant la terre. L'Emprunteur tiendra un registre transparent de toutes les consultations et tous les accords conclus. [↑](#footnote-ref-10)
11. Il peut s'agir de situations où un projet a pour but de faciliter les transactions volontaires entre les communautés, les gouvernements et les investisseurs impliquant d'importantes superficies de terres (par exemple, lorsqu'un projet contribue à promouvoir l'investissement commercial dans les terres agricoles, à travers des baux, des partenariats, etc.). Dans de tels cas, en appliquant les dispositions pertinentes de la présente NES, une attention particulière doit être portée pour assurer : (a) que toutes les revendications et tous les droits fonciers (y compris ceux des utilisateurs coutumiers et informels) qui affectent les terres en question sont identifiés de manière systématique et impartiale ; (b) que les personnes, les groupes ou les communautés potentiellement affectés sont véritablement consultés, informés de leurs droits, et reçoivent des informations fiables concernant les impacts environnementaux, économiques, sociaux et alimentaires de l'investissement proposé ; (c) que les parties prenantes de la communauté sont en mesure de négocier la juste valeur et les conditions appropriées du transfert ; (d) que des mécanismes appropriés d'indemnisation, de partage des avantages et de règlement des griefs sont mis en place ; (e) que les termes et les conditions du transfert sont transparents ; et (f) que des mécanismes sont mis en place pour surveiller le respect de ces termes et conditions. [↑](#footnote-ref-11)
12. NES n°1, paragraphe 26(b). [↑](#footnote-ref-12)
13. Les opérations de réforme foncière et les activités connexes sont destinées à confirmer ou renforcer les droits fonciers des bénéficiaires du projet et à entraîner des résultats sociaux et économiques positifs. Toutefois, en raison de la complexité des questions foncières dans de nombreux contextes, et de l'importance de la sécurité d'occupation pour les moyens d’existence, une évaluation et une conception minutieuses sont nécessaires afin de contribuer à assurer que de telles activités ne compromettent pas, par inadvertance, les droits légitimes existants (y compris les droits collectifs, les droits subsidiaires et les droits des femmes) ou n'ont pas d'autres conséquences imprévues.  Dans le cadre de cette évaluation, l'Emprunteur devra au minimum démontrer à la satisfaction de la Banque que les lois et procédures applicables, ainsi que les caractéristiques de conception du projet (a) prévoient des règles claires et appropriées pour la reconnaissance des droits fonciers concernés ; (b) établissent des critères et un fonctionnement équitables, des processus de participation transparents et participatifs pour résoudre les revendications foncières concurrentes ; et (c) incluent de véritables efforts pour informer les personnes affectées de leurs droits et leur assurer l'accès à des conseils impartiaux. [↑](#footnote-ref-13)
14. Ces revendications peuvent résulter d’une possession adversative ou des arrangements coutumiers ou traditionnels. [↑](#footnote-ref-14)
15. À la demande des personnes affectées, il pourra être nécessaire d'acquérir des parcelles de terre entières lorsque l'acquisition partielle rendrait le reste des terres économiquement non viables, ou ferait de la parcelle restante une zone dangereuse ou inaccessible pour un usage ou une occupation humaine. [↑](#footnote-ref-15)
16. L'expression « tiré de l’utilisation des terres » comprend les activités d’existence telles que l’agriculture de rotation et l’exploitation des terrains de parcours, ainsi que l’exploitation des ressources naturelles. [↑](#footnote-ref-16)
17. Voir l'Annexe 1. Cet inventaire devra inclure un compte rendu détaillé, issu d'un processus consultatif, impartial et transparent, de l'ensemble des droits détenus ou affirmés par les personnes concernées, y compris celles fondées sur la coutume ou la pratique, les droits secondaires, tels que les droits d'accès ou d'utilisation aux fins des moyens de subsistance, les droits détenus en commun, etc. [↑](#footnote-ref-17)
18. Les titres de propriété ou d’occupation et les accords d’indemnisation doivent être émis au nom des deux époux ou du chef du ménage célibataire, et les autres aides à la réinstallation, telles que la formation professionnelle, l’accès au crédit et les possibilités d’emploi, doivent être également accessibles aux femmes et adaptées à leurs besoins. Lorsque le droit national ou les régimes de propriété foncière ne reconnaissent pas les droits des femmes à détenir une propriété ou à la transiger, des mesures doivent être envisagées pour fournir aux femmes autant de protection que possible en vue de réaliser l’égalité entre les hommes et les femmes. [↑](#footnote-ref-18)
19. Voir l'Annexe 1. [↑](#footnote-ref-19)
20. Pour les projets ayant des impacts significatifs de réinstallation et des mesures d'atténuation complexes, l'Emprunteur pourra envisager de préparer un plan indépendant de réinstallation pour approbation par la Banque. [↑](#footnote-ref-20)
21. Le règlement d’une indemnisation en espèces pour la perte de biens et des autres actifs peut convenir dans les cas où : (a) les moyens d’existence ne dépendent pas des terres ; (ii) les moyens d’existence dépendent des terres, mais les terres prises pour le projet constituent une faible partie de l’actif affecté et les terres restantes sont économiquement viables ; ou (c) il existe des marchés actifs pour les terres, les logements et la main-d’œuvre, les personnes déplacées utilisent ces marchés et l’offre de terres et de logements est suffisante, et l'Emprunteur a démontré à la satisfaction de la Banque qu'il n'y a pas suffisamment de terres de remplacement. [↑](#footnote-ref-21)
22. Lorsque l'Emprunteur démontre qu'une personne affectée génère un revenu important issus de plusieurs unités de location illégales, l'indemnisation qui serait autrement disponible à cette personne pour les actifs non fonciers en vertu du présent paragraphe pourra être réduite avec l'accord préalable de la Banque, afin de mieux refléter les objectifs de la présente norme. [↑](#footnote-ref-22)
23. La réinstallation d’occupants informels dans les zones urbaines implique souvent des compromis. Par exemple, les familles réinstallées peuvent obtenir la sécurité d’occupation dans les lieux, mais perdre des avantages liés à l’emplacement qui peut être essentiel pour leurs moyens de subsistance, en particulier chez les groupes pauvres et vulnérables. Les changements qui peuvent avoir des retombées négatives sur les moyens d’existence doivent être traités conformément aux principes de la présente norme (voir notamment le paragraphe 35 (c). [↑](#footnote-ref-23)
24. Cela comprend des boutiques, des restaurants, des services, des installations de fabrication et d'autres entreprises, indépendamment de leur taille et avec ou sans licence. [↑](#footnote-ref-24)